



**Directives
pour l'exécution d'un contrôle
des déclarations matériaux
chez les opérateurs VAL-I-PAC**

Version janvier 2010

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES REALISES CHEZ LES CONTRACTANTS	6
3. LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION	6
3.1. LA DÉCLARATION MENSUELLE DE MATÉRIAUX	6
3.2. LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE MATÉRIAUX.....	7
3.3. LA DÉCLARATION ANNUELLE DE MATÉRIAUX	9
2. <i>La destination du bois valorisé (mono-matériau)</i>	9
4. L'ENREGISTREMENT DE LA QUANTITE DE DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS	11
4.1. QUI EST CONTRACTANT ?	11
4.2. QUI DÉCLARE QUOI À VAL-I-PAC ?	11
5. LES DIFFÉRENTS AXES DU CONTRÔLE	12
5.1. VÉRIFICATION DE LA PROVENANCE.....	12
5.2. LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX	13
5.3. L'EXACTITUDE DU CALCUL	14
5.4. LA DESTINATION DES MATÉRIAUX.....	14
1. PRÉPARATION DU CONTRÔLE	17
2. À PRÉPARER PAR LE CONTRACTANT	17
3. ASPECTS GÉNÉRAUX D'UN CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION MATÉRIAUX	18
4. ASPECTS SPÉCIFIQUES DU CONTRÔLE	18
4.1. QUESTIONS RELATIVES À LA PROVENANCE DES MATÉRIAUX.....	18
4.2. QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX	20
4.3. QUESTIONS RELATIVES À L'EXACTITUDE DU CALCUL	20
4.4. QUESTIONS RELATIVES À LA DESTINATION DU MATÉRIAU.....	21
5. CHECKLIST POUR LE CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS MATÉRIAUX	22

1. Introduction

Les opérateurs avec lesquels VAL-I-PAC a conclu un accord de coopération (dénommés ci-après les contractants) transmettent périodiquement à VAL-I-PAC une déclaration indiquant la quantité de déchets d'emballages industriels d'origine belge qu'ils ont recyclés, valorisés énergétiquement ou éliminés.

Ces déclarations sont régulièrement contrôlées afin d'en garantir l'exactitude envers les autorités publiques, et notamment la Commission Interrégionale de l'Emballage ou CIE.

Les déclarations mensuelles sont contrôlées une fois par an, une année par VAL-I-PAC et l'année suivante par un contrôleur externe nommé par VAL-I-PAC.

En plus des déclarations mensuelles, le contractant établit chaque année une déclaration annuelle qui fait la somme des déclarations mensuelles et tient compte des corrections éventuelles. La déclaration annuelle doit être certifiée par un réviseur d'entreprise. Le contractant transmet à VAL-I-PAC sa déclaration annuelle certifiée avant le 30 juin de chaque année.

Cette directive a été rédigée afin de permettre aux contrôles de se dérouler de manière efficace, uniforme et correcte et afin d'informer les contrôleurs le mieux possible.

Toute personne effectuant des contrôles de la déclaration de matériaux chez les contractants de VAL-I-PAC doit obligatoirement suivre les procédures prévues dans cette directive.

Cette nouvelle version de la directive se divise en deux grandes parties :

La 1ère partie fournit des informations générales sur la législation, le système VAL-I-PAC et la manière de déclarer des contractants.

La 2ième partie indique la manière dont doivent être effectués les contrôles de la déclaration matériaux et traite, sur la base de questions, des différents aspects d'un tel contrôle.

La première version de cette procédure a été distribuée en février 99. Cette version revue et corrigée tient compte d'un certain nombre de remarques et de suggestions rassemblées au cours des années ainsi que des nouvelles conditions d'agrément de VAL-I-PAC pour la période 2007-2011.

Sincèrement,

Francis Huysman
Directeur opérationnel

1ère Partie

Le système de déclaration des opérateurs et les différents types de contrôles

2. Différents types de contrôles réalisés chez les contractants

En application des conditions d'agrément de VAL-I-PAC et du contrat de coopération conclu entre le contractant et VAL-I-PAC, un contractant est soumis aux contrôles suivants :

Objet	Qui effectue le contrôle	Fréquence
Déclaration mensuelle de matériaux	VAL-I-PAC	1 x par an ou tous les 2 ans dans le cas d'un contrat B/C et/ou si l'opérateur déclare annuellement moins de 250 tonnes de déchets d'emballages industriels.
Déclaration annuelle de matériaux	Bureau externe désigné par VAL-I-PAC	annuellement
Demande de paiements directs	VAL-I-PAC	annuellement
Contrôle de la qualité des matériaux ou exécution de tests de tri	Bureau externe désigné par VAL-I-PAC ou VAL-I-PAC elle-même	annuellement

3. Les formulaires de déclaration

3.1. La déclaration mensuelle de matériaux

L'opérateur complète ce document chaque mois et il le transmet à VAL-I-PAC avant le 15^e jour ouvrable du mois suivant sous un format électronique comme spécifié par VAL-I-PAC à l'adresse decl@valipac.be. Le document se compose de deux volets :

1. La quantité de monomatériaux recyclée ou valorisée (énergétiquement).

L'opérateur indique ici la quantité (en tonnes) de déchets d'emballages industriels destinée à être recyclée ou valorisée énergétiquement à titre de flux monomatériau. Pour les quantités destinées au recyclage, l'opérateur précisera également le type d'entreprise : panneau aggloméré, réparateur de palettes, phase/trader ou autre destination finale (compostage, copeaux destinés au terrain de jeu). Dans le cas de destinations vers l'industrie du panneau aggloméré, l'opérateur identifiera la destination par son nom.

2. La quantité déchets mixtes valorisée (énergétiquement) ou éliminée.

L'opérateur indique ici la **quantité totale** (en tonnes) de déchets mixtes valorisée énergétiquement ou éliminée, ventilée selon que le matériau est collecté dans des conteneurs pivotants ou dans des conteneurs fixes.

Attention : L'opérateur doit indiquer la **quantité totale** de déchets mixtes d'origine industrielle. Seule une partie de ces déchets sont des déchets d'emballages industriels. VAL-I-PAC calculera elle-même la quantité de déchets d'emballages sur la base des tests de tri.

Vous trouverez à la page 8 un exemple de formulaire vierge de déclaration.

3.2. La déclaration trimestrielle de matériaux

Cette déclaration s'applique aux opérateurs qui disposent d'un contrat B/C et/ou qui déclarent annuellement moins de 250 tonnes de déchets d'emballages industriels à VAL-I-PAC. Dans ce cas, la déclaration se limite aux flux pour lesquels un forfait recyclage est d'application.

La déclaration mensuelle de matériaux



DÉCLARATION DE MATÉRIAUX

Nom de l'entreprise :	
Site :	
N° d'agrément :	

Année :	
Mois :	
Version :	

Monomatériaux recyclés ou incinérés

	Quantités de déchets d'emballages industriels (en tonnes)	
	Recyclage	Incinération avec récupération d'énergie
Plastique	0,000	0,000
Papier/Carton	0,000	0,000
Métal	0,000	0,000
Bois	0,000	0,000
Autres ¹	0,000	0,000
Total	0,000	0,000

1: textile, porcelaine, laminés, composites, verre, ...

Destination du bois recyclé

	Quantités (en tonnes)
Secteur panneau aggloméré ² :	0,000
	0,000
Réparateurs de palettes	0,000
Trading/installations de pré-traitement	0,000
Autres destinations finales	0,000
Total	0,000

2 : détail de la/des destination(s)

Déchets mixtes mis en décharge ou incinérés

	Quantité totale de déchets industriels (en tonnes)	
	Incinération avec récupération d'énergie	Mise en décharge
Déchets mixtes collectés avec des <u>conteneurs pivotants</u>	0,000	0,000
Déchets mixtes collectés avec des <u>conteneurs fixes</u>	0,000	0,000

Certifié sincère et conforme

Date

Nom

Fonction

3.3. La déclaration annuelle de matériaux

L'opérateur complète ce document (voir page suivante) chaque année. Il y indique la somme des déclarations mensuelles en tenant compte :

- des corrections éventuelles,
- de la destination des quantités déclarées.

Les données à indiquer sur ce document sont divisées en 5 rubriques :

1. La destination des mono-matériaux recyclés

Cette information sur la destination finale des matériaux (Belgique/Etranger) est capitale pour la CIE qui doit en faire rapport à la Commission Européenne.

Voilà donc pourquoi, il convient de répartir la destination en fonction du type d'entreprise à qui l'opérateur a vendu le matériau :

- à un trader (entreprise qui revend le matériau sans traitement préalable)
- à une entreprise qui effectue une étape dans le processus de recyclage suivie par une autre étape dans ce même processus de recyclage (par ex. une entreprise qui trie le matériau, qui le broie, ...)
- à une entreprise qui représente la destination finale (par ex. un papetier (VPK), l'industrie de l'aggloméré, ...) ou si vous êtes vous-même la destination finale du processus de recyclage (par ex. une entreprise qui reconditionne des palettes ou des fûts, ...)

Vous mentionnerez systématiquement si cette entreprise se trouve en Belgique, dans un pays membre de l'Union Européenne ou dans un pays non-membre de l'Union Européenne.

2. La destination du bois valorisé (mono-matériau)

Veillez indiquer pour les 3 derniers mois les sorties de bois (mono-matériau) à destination du recyclage ou de la valorisation énergétique. Pour les sorties vers l'industrie du panneau aggloméré, veuillez aussi indiquer le nom de l'entreprise.

3. La destination des mono-matériaux valorisés avec récupération de l'énergie

Des informations sur les mono-matériaux valorisés avec récupération d'énergie (par ex. incinération avec récupération d'énergie des palettes en bois) vous sont demandées de la même manière que dans les déclarations mensuelles. La destination et le type de valorisation énergétique (dans un incinérateur à déchets ménagers ou autre) doivent ici aussi être mentionnés. Attention : le bois destiné aux particuliers ne peut pas être repris.

4. La quantité de matériaux en stock fin d'année – important !!!

Indiquez la quantité de déchets d'emballages en plastique et en bois stockée sur le site et qui n'a pas encore été déclarée à VAL-I-PAC.

5. La destination des déchets mixtes

Des informations sur les déchets mixtes valorisés avec récupération d'énergie ou éliminés (mis en décharge) vous sont demandées de la même manière que dans les déclarations mensuelles. La destination et le type de valorisation énergétique (dans un incinérateur à déchets ménagers ou autre) doivent ici aussi être mentionnés.

La déclaration annuelle de matériaux



DECLARATION ANNUELLE du contractant à VAL - I - PAC

Année de Référence :	2009	Version :	
Nom de l'Entreprise :		Site :	
Nom personne de contact :		N° d'agrément :	

1. Monomatériaux en négoce destinés au recyclage (en tonnes)

MATERIAUX	à un trader dans le but d'être recyclé			à une entreprise qui réalise une phase dans un processus de recyclage			à une entreprise qui est en fin de destination d'un processus de recyclage (ou l'opérateur en personne, s'il représente la dernière phase)		
	Belgique	UE	Hors de l'UE	Belgique	UE	Hors de l'UE	Belgique	UE	Hors de l'UE
Plastique									
Papier/Carton									
Métal									
Bois									
Verre									
Autre ¹									
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

1 : jute, textile, porcelaine, laminés, composites, ...

2. Destination monomatériau bois 4ème trimestre 2009 (en tonnes)

Recyclage - secteur panneau aggloméré ² :	
Recyclage - Réparateurs de palettes	
Recyclage - Trading/installations de pré-traitement	
Recyclage - Autres destinations finales	
Valorisation énergétique	
Total	0,000

2 : détail de la/des destination(s)

VAL-I-PAC:
Cette quantité concerne uniquement le 4ème trimestre (octobre, novembre et décembre)!

3. Monomatériaux valorisés énergétiquement (en tonnes)

MATERIAUX	Incinerateur à déchets ménagers		Autre 1 (veuillez spécifier) ^{3,4}		Autre 2 (veuillez spécifier) ^{3,4}	
	Belgique	UE	Belgique	UE	Belgique	UE
Plastique						
Papier/Carton						
Métal						
Bois						
Verre						
Autre ¹						
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3 : séchoir pour bois, cimenterie, ...

4 : en dehors du bois destiné aux particuliers

4. Matériaux en stock fin 2009 (en tonnes)

MATERIAUX	Quantité
Film plastique d'emballage	
Bois d'emballage	

5. Déchet mixtes valorisés énergétiquement ou éliminés (en tonnes)

Méthodes de collecte	Quantité totale de déchets industriels (en tonnes)							
	Valorisation énergétique ⁵						élimination ⁶	
	Incinerateur à déchets ménagers		Autre 1 (veuillez spécifier) ³		Autre 2 (veuillez spécifier) ³			
Belgique	UE	Belgique	UE	Belgique	UE	Belgique	UE	
Conteneur pivotant								
Conteneur fixe								
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

5 : incinération avec récupération d'énergie

6 : mise en décharge, incinération sans récupération d'énergie

4. L'enregistrement de la quantité de déchets d'emballages industriels

4.1. Qui est contractant ?

VAL-I-PAC conclut des contrats avec trois types d'opérateurs :

- les centres de tri ;
- les récupérateurs ;
- les collecteurs.

Dans le contrat de coopération conclu entre les opérateurs et VAL-I-PAC, le **centre de tri** est défini comme étant la personne physique ou morale qui trie des flux multimatériaux d'origine industrielle à l'aide de moyens mécaniques pour parvenir à des flux monomatériaux de déchets d'emballages et qui effectue une phase préparatoire dans le processus de recyclage susceptible d'apporter une valeur ajoutée au matériau et qui, sur le plan économique, implique que cette première phase sera suivie par d'autres phases aboutissant finalement à un produit fini.

*En d'autres termes, le centre de tri reçoit des flux **multimatériaux** qu'il trie pour en faire des flux **monomatériaux** répondant aux exigences de qualité spécifiques des acquéreurs.*

Dans le contrat de coopération conclu entre les opérateurs et VAL-I-PAC, le **récupérateur** est défini comme étant la personne physique ou morale qui, partant de déchets d'emballages d'origine industrielle, effectue une phase préparatoire dans le processus de recyclage susceptible d'apporter une valeur ajoutée au matériau et qui, sur le plan économique, implique que cette première phase sera suivie par d'autres phases qui aboutiront finalement à un produit fini.

*En d'autres termes, le récupérateur reçoit des flux **monomatériaux** qu'il traite pour les transformer en des flux répondant aux exigences de qualité spécifiques des acquéreurs.*

Dans le contrat conclu avec VAL-I-PAC, le **collecteur** est défini comme étant la personne physique ou morale qui collecte les déchets d'emballages d'origine industrielle chez les Détenteurs finaux ou qui les reçoit d'un Agent ou d'un Détenteur final, et les livre à un Récupérateur, un Recycleur ou un Valorisateur.

*Le collecteur peut collecter tant des flux **monomatériaux** que des flux **multimatériaux**. Le collecteur n'effectue, en principe, aucun traitement sur les matériaux.*

4.2. Qui déclare quoi à VAL-I-PAC ?

- **Un centre de tri déclare les flux sortants.**

Un centre de tri collecte en général tant des flux monomatériaux que des déchets mixtes. Étant donné que dans un centre de tri, la qualité du matériau n'est déterminée qu'après le tri (voir 'point de mesure'), un centre de tri établit sa déclaration à VAL-I-PAC sur la base du flux sortant qui est recyclé ou valorisé énergétiquement, quelle que soit l'entreprise qui a livré le matériau.

- **Un récupérateur déclare les flux entrants.**

Un récupérateur collecte en général des flux monomatériaux et il déclare ce matériau à VAL-I-PAC sur la base du flux entrant.

- **Un collecteur déclare les flux monomatériaux qu'il collecte.**

Un collecteur peut collecter tant des flux monomatériaux que des déchets mixtes. Il déclare à VAL-I-PAC uniquement les flux monomatériaux qu'il collecte ("entrants"), puisqu'en principe, un collecteur n'applique aucun traitement au matériau.

Ces règles sont théoriques et doivent donc être interprétées avec souplesse. De nombreuses exceptions peuvent se présenter, en voici un aperçu :

- Un centre de tri peut également collecter des monomatériaux qu'il livrera directement chez un recycleur/récupérateur. Dans ce cas, le flux entrant est égal au flux sortant.
- Un récupérateur peut exercer une activité de tri sur certains monomatériaux (par ex. le papier carton) et déclarera alors ces flux sur la base des sorties.

5. Les différents axes du contrôle

Le contrôle des déclarations matériaux porte sur 4 axes différents. Ces axes ont chacun un rôle spécifique et ne peuvent souvent pas être interprétés séparément les uns des autres. Le contrôle de chacun de ces axes est essentiel pour parvenir à l'appréciation générale de la déclaration.

5.1. Vérification de la provenance

Quelques règles de base :

- **Rester le plus près possible de la source du déchet.**

La déclaration est effectuée par le premier contractant dans la chaîne du recyclage. C'est le contractant qui est le plus proche du détenteur final/déballeur, qui effectue la déclaration, indépendamment du fait que ce contractant soit un collecteur, un récupérateur ou un centre de tri.

- **Ne pas déclarer de matériaux provenant d'un autre opérateur.**

Dans certains cas, un opérateur reçoit des déchets d'emballages industriels provenant d'un autre opérateur (agrée ou non de VAL-I-PAC). Ces matériaux ne pourront pas être déclarés à VAL-I-PAC étant donné que leur provenance n'est pas connue et qu'ils ont peut-être déjà été déclarés si cet opérateur est également un contractant de VAL-I-PAC.

Cela implique également que le contractant ne déclarera pas les déchets qu'il collecte en sous-traitance pour un autre opérateur. Il déclarera par contre les déchets qu'un tiers collecte en son nom.

Par contre, dans le cas des déchets mixtes, l'opérateur déclarera tous les flux de déchets mixtes industriels qu'il reçoit (y compris ceux qui proviennent d'autres opérateurs) et qu'il expédie directement à une destination finale (incinérateur, centre d'enfouissement technique, unité de compostage, ...)

Exception : les récupérateurs de métaux peuvent, à condition d'avoir fait signer un formulaire de décharge par leur(s) fournisseur(s), déclarer eux-même les emballages métalliques provenant des ferrailleurs. Lors du contrôle, ils présenteront un exemplaire signé de tous les formulaires de décharge qu'ils ont fait signer par leurs fournisseurs.

- **Ne pas déclarer les matériaux repris sur les attestations CIE.**

Certains déballeurs, qui sont également responsables d'emballage, remplissent eux-mêmes leur obligation de reprise directement auprès de la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE).

L'opérateur devra présenter une copie des demandes d'attestations de traitement et des attestations de traitement rédigées pour ses différents clients. Les tonnages mentionnés sur ces attestations ne peuvent pas être repris dans les déclarations à VAL-I-PAC. Il se peut que l'attestation de traitement ne mentionne pas la totalité des déchets d'emballages collectés chez un client (parce que le client n'est pas responsable à 100% des emballages qui sont collectés chez lui). Dans ce cas, le solde peut être déclaré à VAL-I-PAC.

- **Ne déclarer que les matériaux collectés sur le territoire belge.**

Le système VAL-I-PAC n'est d'application que pour les emballages et déchets d'emballages générés sur le territoire belge. C'est la raison pour laquelle seuls les déchets collectés sur le territoire belge peuvent être pris en considération pour les déclarations à VAL-I-PAC.

Dans certains cas, l'adresse de facturation se trouve à l'étranger mais l'adresse d'enlèvement des déchets est située en Belgique. Ces déchets peuvent bien être déclarés.

- **Ne déclarer que les matériaux origine industrielle.**

En d'autres termes, l'opérateur devra veiller à ne pas déclarer des déchets d'emballage d'origine ménagère, c'est-à-dire des déchets collectés en porte-à-porte auprès de particuliers (attention aux tournées de collecte papier/carton), des déchets provenant de parcs à conteneurs pour particuliers,...

5.2. La qualité des matériaux

Les principaux types de **matériaux** susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de VAL-I-PAC sont les suivants : le plastique, le papier/carton, le bois, le métal, le verre (laboratoire) et autres (par ex. jute).

Cependant, les **déchets** composés de ces matériaux n'entrent pas tous dans le cadre de VAL-I-PAC. Vous trouverez ci-après un relevé des déchets qui sont effectivement concernés et de ceux qui ne le sont certainement pas. Pour les types de déchets ou de matériaux spécifiques qui ne sont pas mentionnés explicitement dans cette liste, vous pourrez obtenir de plus amples informations auprès de VAL-I-PAC.

Type de matériau	Matériaux concernés	Matériaux non concernés
Plastique	Films en PE, housses rétractables de palettes, fûts en PE, poche en PE des IBC, ...	Déchets de production (restes de lignes d'injection, films de lignes de soufflage, restes de films de lignes d'emballage, etc.), mandrins et bobines,...
Papier/carton	Boîtes en carton, sacs en papier, feuilles intermédiaires de palettes,...	Papier de bureau, listings, déchets de production d'imprimerie, restes de carton des lignes d'emballage, déchets de découpe, mandrins et bobines,...
Bois	Palettes, caisses, dévidoirs, ...	Déchets de scierie, vieux meubles,...
Métal	Feuillard, fûts métalliques, structure métallique des IBC, ...	Canettes de boisson, jantes, appareils ou machines mis au rebut,...

Ce tableau n'est pas limitatif !!!

Seuls les emballages *utilisés* sont pris en compte.

C'est-à-dire les emballages qui ont servi à la commercialisation d'un produit.

Un lot de nouveau carton d'emballage qui ne peut plus être utilisé parce que son inscription est erronée n'est pas un déchet d'emballage, mais un déchet de production.

Dans le même registre, un fond de rouleau de film stretch n'est pas non plus un déchet d'emballage.

Certains flux ne comprennent qu'un certain pourcentage de déchets d'emballages.

Cela signifie que, que l'opérateur déclare sur la base des flux entrants ou des flux sortants, les flux de matériaux qui ne sont pas exclusivement composés d'emballages industriels ne peuvent pas être déclarés dans leur intégralité (par exemple un flux de papier/carton ou de bois industriel).

La quantité de déchets d'emballages dans le flux mêlé que l'opérateur peut déclarer à VAL-I-PAC est déterminée annuellement par un test de tri. Sauf notification contraire de VAL-I-PAC, les pourcentages obtenus lors des tests de tri doivent être appliqués à partir du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle les tests ont été effectués.

Lors du contrôle, l'auditeur vérifiera que le test de tri a été effectivement exécuté et qu'il est suffisamment documenté et que les pourcentages obtenus ont été correctement appliqués.

Au besoin, l'auditeur informera VAL-I-PAC de la nécessité d'organiser d'autres tests de tri.

Il est souvent difficile de se rendre compte de la qualité des matériaux à partir de documents administratifs. Cependant, l'activité des déballeurs propose souvent des indices sur cet aspect. Par exemple, il est très probable que du bois provenant d'une menuiserie ne soit pas de l'emballage. Il en va de même pour le papier/carton collecté auprès d'imprimeries. Pour obtenir davantage de précisions sur la qualité des matériaux, l'auditeur sera parfois amené à prendre contact directement avec les déballeurs.

Une inspection visuelle du site peut également s'avérer intéressante dans le but de vérifier que les flux ne contiennent pas de déchets qui ne sont pas des déchets d'emballages d'origine industrielle.

5.3. L'exactitude du calcul

Cet aspect du contrôle est purement comptable et consiste à vérifier que les poids mentionnés ont été additionnés correctement. Il s'agit de vérifier, entre autres, que tous les bons de pesage ont été additionnés, que le résultat de l'addition est correct, que les poids du même matériau mentionnés sur différents bons de pesage sont identiques, ...

Dans ce contexte, l'auditeur sera aussi amené à contrôler que les pourcentages des tests de tri ont bien été appliqués au flux concerné et qu'il s'agit des résultats applicables à l'année contrôlée.

Pour la réalisation de ce contrôle, l'auditeur se basera sur des documents tels que les factures aux clients, les bons de pesage internes, les CMR, les factures aux/des récupérateurs, les rapports de tests de tri, ...

5.4. La destination des matériaux

Le contrôle de la destination des matériaux a pour but de s'assurer de l'activité des différentes filières. En effet, selon que la filière va recycler ou valoriser les déchets (les mettre en décharge dans le cas des déchets mixtes), l'opérateur devra répartir les tonnages entre « recyclage » et « valorisation énergétique ».

Dans certains cas, l'effectivité du recyclage peut être démontrée par la valeur positive (prix de rachat) des matières premières secondaires. Cela ne signifie cependant pas automatiquement que les matériaux qui ont une valeur négative ne sont pas recyclés. En effet, la mise en recyclage de certains matériaux demande des manipulations supplémentaires qui sont facturées à l'opérateur et par conséquent répercutées au déballeur. Il est donc conseillé de prendre contact avec certaines filières dans le but de s'assurer de leurs activités.

Dans le cadre de son 3e agrément (2007-2011) VAL-I-PAC est contrainte de communiquer à la Commission Interrégionale de l'Emballage l'information relative à la destination des déchets d'emballages industriels. Ces informations seront collectées lors des contrôles des déclarations mensuelles/annuelles. L'auditeur est invité à compléter un registre mentionnant pour chaque type de matériau, sa destination et sa valeur pour la période concernée.

2ième Partie

La procédure de contrôle

1. Préparation du contrôle

Dans le but de préparer sa visite, l'auditeur est invité à consulter le dossier de l'opérateur. Les dossiers des opérateurs sont subdivisés en cinq parties : déclarations matériaux, rapports de contrôle des déclarations matériaux, rapports des tests de tri, rapports de contrôle des paiements directs, correspondance.

En outre, nous recommandons également à l'auditeur de rencontrer l'auditeur interne de VAL-I-PAC qui gère le dossier de l'opérateur à contrôler.

2. À préparer par le contractant

Afin que le contrôle se déroule aisément et efficacement, le contractant doit préparer un certain nombre de données ou tenir à disposition des documents (qui pourraient s'avérer utiles pendant le contrôle.

1. Les déclarations mensuelles,
2. La liste des clients et des fournisseurs (noms et adresses)
3. Pour les flux **entrants ET sortants** :
 - un relevé détaillé des flux collectés ou livrés, indiquant le type de matériau et la provenance (adresse de collecte) ou la destination ;
 - les bons de pesage ;
 - les factures correspondant aux bons de pesage ;
 - la preuve du paiement des factures ;
4. Les rapports des visites/contrôles que le contractant a reçus au cours des 2 dernières années tels que :
 - les rapports des tests de tri ;
 - les rapports des précédents contrôles de la déclaration matériaux ;
 - les rapports des précédents contrôles de la demande de paiements directs.

Le contractant doit pouvoir présenter en détail, pour le(s) mois et pour les flux de matériaux désignés, la manière dont il a obtenu le tonnage déclaré. En d'autres termes, le contractant doit pouvoir ventiler le chiffre consolidé par livraison/cargaison sortante, et fournir pour chacune d'elles le formulaire d'identification des déchets, le bon de pesage, la facture, la preuve de paiement, la provenance/destination, le pourcentage de déchets d'emballages industriels, etc.

Un grand nombre de ces données sont disponibles dans la comptabilité des déchets de l'entreprise, soit sur papier, soit sous forme informatique.

Les informations doivent de toute façon être immédiatement consultables à l'endroit où le contrôle est effectué, ou elles doivent, le cas échéant, pouvoir être fournies rapidement (par exemple par fax si une partie des informations se trouve dans une autre filiale).

Dans un certain nombre de cas, il n'existe pas de facture (par exemple lorsque le matériau est vendu au prix de 0,00 €). Dans ce cas, le contrôle doit être effectué au moyen d'autres documents (formulaires d'identification des déchets, bon de pesage, contact téléphonique avec le fournisseur ou le destinataire).

Les documents suivants peuvent également être utilisés :

- CMR (document de transport) s'il existe ;
- la preuve du recyclage/valorisation/mise en décharge envoyée aux clients dans le cadre des déclarations OVAM.

3. Aspects généraux d'un contrôle de la déclaration matériaux

Le contrôle doit être effectué en partant du point de vue selon lequel les tonnages déclarés à VAL-I-PAC peuvent être une **surestimation** de la réalité.

Dans ce cadre, les quatre aspects suivants doivent être évalués :

- le contractant dispose-t-il d'un bon système administratif pour établir les déclarations ;
- le contractant a-t-il une connaissance suffisante du système VAL-I-PAC ;
- les tonnages sont-ils correctement calculés ;
- y a-t-il suffisamment d'indications sur la qualité des flux de matériaux.

Le **système administratif** du contractant doit être suffisamment performant. Ce qui implique qu'il doit indiquer suffisamment clairement qui a livré le matériau ou l'endroit où le matériau est recyclé ou valorisé (énergétiquement).

Cet aspect est également contrôlé lors de l'adhésion de l'opérateur au système VAL-I-PAC.

L'opérateur doit avoir une **connaissance suffisante** du système VAL-I-PAC. Il doit savoir que seuls les déchets d'emballages industriels d'origine belge peuvent être déclarés, il doit bien connaître les matériaux considérés comme emballages industriels, etc.

Les tonnages provenant de chaque transport/pesage doivent être **correctement additionnés**.

La déclaration doit indiquer suffisamment clairement la **qualité des matériaux**. Si une facture mentionne par exemple 'carton', il doit exister une certitude suffisante qu'il s'agit effectivement de déchets de carton d'emballage.

Un rapport de test de tri ou d'inspection visuelle par un bureau externe sont des informations factuelles qui peuvent ici s'avérer utiles.

Il est en outre vivement recommandé au contrôleur de visiter le site afin d'avoir une meilleure appréciation des différents matériaux traités par l'opérateur.

4. Aspects spécifiques du contrôle

4.1. Questions relatives à la provenance des matériaux

1) Les déchets d'emballages sont-ils belges ?

Examinez la liste des clients et vérifiez si cette liste contient des adresses qui ne sont pas situées en Belgique. Si c'est le cas, vérifiez si ces quantités n'ont pas été comptabilisées dans les quantités déclarées.

Rem. :

- Ce qui est important ici, c'est l'endroit où le déchet a été produit, c'est-à-dire l'adresse à laquelle le déchet est collecté ; l'adresse de facturation ne compte pas.
- Ce point peut être plus important pour les contractants qui sont établis à l'étranger (Pays-Bas, France) et qui ont des clients non belges ou pour les contractants qui sont établis près de la frontière.

2) Y a-t-il des clients qui remplissent individuellement leurs obligations selon les termes de l'Accord de Coopération (obligation de reprise) et qui prouvent donc eux-mêmes les pourcentages de recyclage/valorisation de leurs déchets d'emballages à la Commission de Interrégionale de l'Emballage ?

Demandez au contractant s'il a dû établir des "attestations de traitement CIE" à la demande de certains clients. Le contractant doit le faire chaque année avant fin février. Si c'est le cas, vérifiez que les déchets d'emballages dont ils sont responsables n'ont pas été également déclarés à VAL-I-PAC. En cas de doute, contactez l'entreprise en question ou la Commission Interrégionale de l'Emballage. Les quantités pour lesquelles aucune attestation n'a été demandée doivent être déclarées à VAL-I-PAC.

3) **Les déchets d'emballages proviennent-ils d'autres « opérateurs » agréés ou non par VAL-I-PAC ? Certains fournisseurs sont-ils clients d'autres opérateurs (sous-traitance) ?**

Vérifiez si les noms d'entreprises ne font pas référence à des entreprises actives dans le secteur des déchets ou que ces entreprises ne figurent pas sur la liste des opérateurs agréés de VAL-I-PAC. Les livraisons importantes (fréquence/tonnage) peuvent attirer votre attention sur ce fait. En cas de doute, vérifiez avec l'opérateur ou dans les pages d'or quelle est l'activité de certains fournisseurs.

Les tonnages collectés en sous-traitance pour un autre opérateur ne peuvent pas figurer dans la déclaration. C'est en principe cet autre opérateur qui en fait déjà la déclaration à VAL-I-PAC. Vérifiez donc que les fournisseurs mentionnés dans le registre des entrées/sur les bons de pesage sont bien des clients de l'opérateur.

Exception : les récupérateurs de métaux peuvent, à condition d'avoir fait signer un formulaire de décharge par leur(s) fournisseur(s), déclarer eux-même les emballages métalliques provenant des ferrailleurs. Lors du contrôle, ils présenteront un exemplaire signé de tous les formulaires de décharge qu'ils ont fait signer par leurs fournisseurs.

4) **Les déchets d'emballages sont-ils uniquement de provenance industrielle ?**

Pour le savoir, vérifiez la liste des clients. Les déchets de provenance non industrielle peuvent provenir par exemple :

- des collectes effectuées en porte à porte auprès des ménages (dans ce cas, le client est une administration communale ou une intercommunale) ;
- les collectes effectuées dans le cadre de FOST Plus (dans les bulles de verre par exemple)

Examinez également le type de matériau et le type de déchets qui sont déclarés. Certains types de déchets sont d'office de provenance industrielle, par exemple :

- les caisses, les palettes en bois ;
- les feuillards, les fûts métalliques de carburant > 10 litres ;
- les housses de palettes, les fûts en plastique de solvants purs > 5 litres.

5) **L'opérateur n'a-t-il pas oublié de déclarer les transports directs ?**

Certains déchets sont transportés directement du producteur au centre de traitement. Ces transports sont souvent enregistrés séparément dans le système administratif des opérateurs. L'auditeur vérifiera que l'opérateur n'a pas oublié de déclarer ces flux.

6) **L'opérateur n'a-t-il pas oublié les déchets collectés en son nom par un autre opérateur ?**

Pour des raisons logistiques, il se peut que certains opérateurs sous-traitent une partie de leurs activités de collecte à un autre opérateur. Dans ce cas, c'est l'opérateur qui facture le fournisseur qui fait la déclaration à VAL-I-PAC.

4.2. Questions relatives à la qualité des matériaux

- 1) **Les emballages déclarés sont-ils bien des déchets d'emballages industriels** tels que définis par l'Accord de Coopération ?

Pour être considéré comme un déchet d'emballage, l'emballage doit avoir été effectivement commercialisé avec un produit. Ne sont pas considérés comme des déchets d'emballages industriels :

- les emballages présentant une erreur d'impression qui n'ont jamais été utilisées,
- les emballages qui n'ont jamais été utilisés,
- les chutes des lignes d'emballage,
- les emballages de produits périmés qui doivent être détruits,
- les emballages utilisés pour le stockage interne de marchandises,
- les mandrins et bobines,
- les chutes de production

Ce point peut parfois difficilement être contrôlé de manière administrative. C'est une question qui doit être abordée avec le contractant lors de l'examen du registre des entrées (en fonction de l'activité du fournisseur).

En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec le producteur de ces déchets.

- 2) **L'opérateur déclare t'il des flux composés essentiellement de déchets d'emballages ?**

Vérifier que les flux déclarés, que ce soit sur la base des entrées ou des sorties, sont essentiellement composés de déchets d'emballages. Si ce n'est pas le cas, vérifier qu'un test de tri a été effectué et que les pourcentages déterminés ont été correctement appliqués. Si aucun test de tri n'a encore été réalisé, l'auditeur estimera la nécessité d'en faire réaliser un et en fera part dans son rapport à VAL-I-PAC.

4.3. Questions relatives à l'exactitude du calcul

Vérifier que :

- les différents bons de pesage ont été additionnés correctement,
- tous les bons de pesage ont été pris en considération,
- des bons de pesage n'ont pas été comptabilisés deux fois,
- les bons de pesage contiennent des informations réalistes (par ex. ne mentionnent pas des poids surfaits),
- l'opérateur n'a pas commis d'erreur sur le type de matériau (déclarer du carton au lieu du plastique par ex.),
- les pourcentages des tests de tri ont été appliqués,
- les pourcentages des tests de tri sont valables pour la période contrôlée,
- les dates des différents documents font bien référence au mois de déclaration,...

Il est également conseillé de vérifier la **concordance** des différents documents relatifs à un même transport, c'est-à-dire que les documents accompagnant le déchet dans son trajet de son origine à sa destination mentionnent, entre autre, les mêmes poids et les mêmes types de matériau. Il s'agit des factures au client, bons de pesages, registre des entrées, registre des sorties, factures du/au recycleur, ...

4.4. Questions relatives à la destination du matériau

1) **Le contractant peut-il prouver que les flux déclarés pour le “recyclage” ont effectivement été recyclés ?**

Le contractant peut le prouver en apportant par exemple une preuve du recyclage délivrée par ses propres recycleurs.

Si le matériau est expédié par bateau vers une entreprise établie en dehors de l'Europe occidentale (par exemple en Extrême-Orient), il est parfois impossible d'apporter la preuve du recyclage. En fonction de la valeur du matériau (valeur intrinsèque + frais de transport) (voir factures), il peut être présumé que le matériau a été recyclé.

Dans ce cadre, l'auditeur pourra être amené à prendre contact avec les filières afin de s'informer de leur activité (vérifier s'il s'agit de recyclage ou de valorisation énergétique).

Un élément important à considérer est la pureté du matériau. Dans la mesure du possible, il convient de contrôler visuellement sur le site si le matériau présente la pureté requise.

2) **Pour les flux qui ont été mis en décharge ou valorisés énergétiquement, peut-on démontrer que les quantités totales de déchets mixtes qui ont été déclarées sont correctes ?**

L'auditeur vérifiera :

- qu'il s'agit bien de déchets mixtes d'origine industrielle (pas de déchets ménagers, pas d'encombrants, ...),
- que la répartition conteneurs fixes/conteneurs pivotants est un reflet crédible de la réalité,
- que les déchets mixtes déclarés ont été expédiés vers une destination finale de valorisation énergétique ou vers une décharge.

Questions spécifiques relatives à la déclaration annuelle

3) **La ventilation par destination des matériaux indiquée dans la déclaration annuelle est-elle correcte ?**

Le contractant doit indiquer l'activité de son acquéreur (trader, recycleur,...) pour les monomatériaux recyclés ainsi que le lieu de destination (Belgique, CE, hors CE) tant pour les monomatériaux recyclés que pour ceux qui sont valorisés énergétiquement et pour les déchets mixtes valorisés énergétiquement.

4) **Quantités en stock**

Les centres de tri doivent fournir une estimation de la quantité de déchets d'emballages en plastique et en bois qu'ils avaient en stock à la fin de l'année de référence et qui n'a de ce fait pas encore été déclarée à VAL-I-PAC.

L'auditeur s'assurera que la quantité renseignée est un reflet crédible de la réalité.

5. Checklist pour le contrôle des déclarations matériaux

	OK	Pas OK	N.A.
1. Questions relatives à la provenance des matériaux			
1.1. Les déchets d'emballages ont-ils été collectés en Belgique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2. L'opérateur a-t-il rédigé des attestations de traitement pour certains clients ? Certains client ont-ils fait connaître qu'ils souhaitaient satisfaire eux-mêmes à leur obligation de reprise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.3. Certains fournisseurs sont-ils actifs dans la collecte des déchets ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.4. Les déchets d'emballages sont-ils d'origine industrielle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.5. L'opérateur a-t-il déclaré les transports directs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.6. L'opérateur a-t-il déclaré les déchets qu'il collecte pour un autre opérateur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.7. L'opérateur a-t-il déclaré les déchets qu'il fait collecter par un autre opérateur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Questions relatives à la qualité des matériaux			
2.1. L'opérateur a déclaré des déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets d'emballages au sens de l'Accord de Coopération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.2. L'opérateur déclare-t-il des flux mélangés sans appliquer les pourcentages de tests de tri ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Questions relatives à l'exactitude du calcul			
3.1. Les bons de pesage ont été additionnés correctement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2. Tous les bons de pesage ont été pris en considération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.3. Les bons de pesage n'ont été pris qu'une seule fois en considération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.4. Les informations contenues sur les bons de pesage sont réalistes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.5. Les matériaux mentionnés sur les bons de pesage correspondent bien aux matériaux déclarés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.6. Les résultats des tests de tri sont d'application pour la période contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.7. Les dates des différents documents font bien référence au mois de déclaration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Questions relatives à la destination des matériaux			
4.1. L'opérateur a-t-il pu présenter des documents attestant du recyclage ou de la valorisation énergétique des déchets ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.2. L'activité des filières a-t-elle été vérifiée ? (Recyclage ou valorisation énergétique ou élimination).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3. Les déchets mixtes déclarés sont-ils bien d'origine industrielle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3. La répartition des déchets mixtes (pivotant/fixe) a-t-elle été respectée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Questions spécifiques à la déclaration annuelle			
5.1. La déclaration annuelle donne-t-elle la somme correcte des déclarations mensuelles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2. L'interprétation de la destination des déchets par activité est-elle correcte (trader, fase, destination finale) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3. L'interprétation de la destination des déchets est-elle correcte d'un point de vue géographique (Belgique, CE, hors CE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4. La ventilation des poids selon la destination est-elle correcte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5. L'information concernant le stock est-elle correcte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

